

Que faire en cas de décès ?

En préambule : Nous rappelons qu'il est préférable que la personne désignée pour pourvoir aux obsèques soit informée des volontés du défunt.

Si le décès a lieu au domicile : faire constater le décès par un médecin. (si le défunt est porteur d'un stimulateur cardiaque, ou autre il doit être ôté avant la crémation)

La déclaration de décès peut être faite à la mairie du lieu du décès soit par l'opérateur funéraire ou par la famille.

Contactez l'Opérateur Funéraire à qui sera confié l'organisation des obsèques.

Avant de signer un contrat, il est préférable de demander un devis. Si vous n'avez pas de testament signé du défunt précisant ses volontés, contactez l'association Crématisse pour vous assurer qu'il n'y en a eu de déposé. L'opérateur funéraire prend contact avec le crématorium choisi par le défunt ou la personne désignée pour pourvoir aux funérailles.

La crémation est retenue dès lors que la volonté du défunt est établie, par écrit ou par déclaration.

Pour une crémation, il est préférable de choisir un cercueil simple, si le choix d'un capitonnage est fait, préférer les matières sans synthétique. Habiller le défunt de vêtement en coton de préférence, éviter les chaussures. Dans le cercueil éviter de mettre des objets et surtout pas d'objet contenant des piles, ni de verre et limiter les fleurs.

L'urne est un récipient fermé servant à contenir l'intégralité des cendres du défunt. Elle porte l'identité du défunt.

L'urne est choisie par la famille ou le défunt, elle peut être acquise chez un opérateur funéraire ou non. Elle peut être vendue, ou fournie gratuitement, un prêt d'urne est possible par l'ACM.

Il n'y a pas de réglementation quant à la taille de l'urne, il est préconisé un volume d'environ 3,5l.

Dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres par la personne qui pourvoit aux funérailles, l'urne est conservée au crématorium pour une durée qui ne peut excéder un an. La conservation peut être payante ou non. Les tarifs doivent être présentés à la famille.

Au-delà d'un an et en l'absence de décision de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et après mise en demeure par lettre recommandée, les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé à cet effet du cimetière de la commune où a eu lieu le décès ou dans l'espace le plus proche aménagé à cet effet. L'opérateur funéraire ne peut conserver une urne.

Le transport des urnes et des cendres

Les cendres doivent être traitées avec la même responsabilité et dignité que celles dues au cercueil contenant le corps du défunt. Un seul corps par urne comme dans un cercueil. Cependant : il n'est pas nécessaire de faire appel à un opérateur funéraire ni recourir à un véhicule spécialisé. L'urne doit être accompagnée.

Destination de l'urne et des cendres : Les cendres issues de la crémation peuvent être :

Soit conservées dans l'urne cinéraire : inhumée dans une sépulture, dans ce cas l'urne cinéraire répond aux règles relatives au droit à l'inhumation de cercueils ou **déposée dans une case d'un columbarium**, si elle le souhaite, la famille peut elle-même déposer l'urne dans le columbarium après autorisation du maire concerné, ou **scellée sur un monument funéraire** à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire. Le scellement est subordonné à l'autorisation du maire de la commune où se déroule l'opération. Seul un opérateur funéraire

dûment habilité peut effectuer le scellement de l'urne sur un monument funéraire. **Soit dispersées dans un espace aménagé** à cet effet (jardin du souvenir) d'un cimetière ou d'un site cinéraire, **Soit dispersées en pleine nature, ce qui exclut les voies publiques.** La dispersion en pleine nature n'est pas obligatoirement réalisée sur le territoire de la commune ou le défunt est décédé. Dans ce la personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt.

La dispersion dans de **grandes étendues accessible au public**, mais appartenant à une personne privée est possible sous réserve de **l'accord du propriétaire.**

La dispersion des cendres peut être envisagée dans des **cours d'eau et des rivières sauvages non aménagées** sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. **Dispersion en mer** est possible dès lors qu'elle ne contrevient pas à la réglementation maritime locale et au-delà d'une zone de 300M. L'urne peut être **immergée** (dans privilégier une urne biodégradable) ou **ouverte et dispersée** au-dessus des flots ;

Inhumation d'une urne en terrain privé. Dans ce cas, l'autorisation du préfet est exigée. Le terrain hors de l'enceinte du village, doit être à une distance de 35m des habitations. La famille doit être parfaitement informée des servitudes que cela engendre pour l'avenir patrimonial et successoral de la propriété ;

L'enfouissement d'une urne biodégradable peut être assimilée à une dispersion de cendres.

Les contestations relatives aux conditions de funérailles sont de la compétence du juge d'instance du lieu du décès ou si le décès est survenu à l'étranger du tribunal dans le ressort duquel est situé le dernier domicile du défunt.

Le paiement des frais d'obsèques : Vérifier que le défunt n'avait pas de contrat obsèques. Sinon et si le solde du compte du défunt le permet, et dans la limite de 5000€, l'opérateur funéraire peut se faire payer directement par la banque sans que la famille n'ait besoin de faire d'avance.

Les organismes à prévenir : (en général les Opérateurs funéraires donnent un document qui stipule les démarches à faire)

Dans les 7 jours : rechercher si le défunt à un contrat obsèques. Avertir : les banques, l'employeur si besoin, les caisses de retraite, les organismes payeurs pour éviter de devoir rembourser des sommes indûment payées la caisse d'assurance maladie (CPAM ou autre ...), la mutuelle du défunt.

Dans les 30 jours : faire le transfert de bail ou résiliation. Si le défunt est propriétaire, prévenir le syndic, les locataires si besoin. Résiliez les contrats (assurances, gaz, électricité, téléphone...) contacter les caisses de retraite pour faire valoir les droits à pension de réversion. Se renseigner auprès des caisses d'allocation pour voir si certaines prestations peuvent être ouvertes compte tenu de la nouvelle situation familiale). Faites jouer les assurances décès attachés à des crédits si nécessaire. Informer le centre des impôts.

Dans les 6 mois : procédez à la déclaration de succession auprès de l'administration fiscale, demandez une immatriculation personnelle auprès de la caisse d'assurance maladie, transformez les comptes joints en compte personnels, modifiez les cartes grises.

L'association Crématiste peut mettre à votre disposition des modèles de courrier pour vous aider. Site mon.service.public.fr